Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260702-202606006-DE

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 23

Date de convocation
26 juin 2026

Commune de CREVIN – 35090

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux du mois de juillet, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes, MM. : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; ROUSSOULIERES Christine ; EVALET Philippe ; AUBRY Mickaël ; BIGARREAU Lauranne ; BOUGOT Yann ; CHEVREL Delphine ; CRESPEL Aurélie ; FERREIRA Marylène ; JAMIN Hélène ; JETUR Romain ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; LERONDEL Pascal ; ROTY Anne-Lise ; SEVENO Delphine ; TETREL Stéphanie.

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir : GAUVIN Patrick *(Pouvoir à R. LE GUEVELLOU)* ; SALAUN Gabriel *(Pouvoir à C. ROUSSOULIERES)* ; BELAN Benoit *(Pouvoir à H. JAMIN).*

Etaient absents excusé(e)s :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Madame ROUSSOULIERES Christine

2026/06/006	**Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la taxe sur les logements vacants (appliquée en zone tendue) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (appliquée hors zone tendue, comme CREVIN) ont été fusionnées en une seule taxe sur la vacance de locaux d'habitation (TVLH) par l'article 108 de la loi de finances pour 2026. Les deux anciennes taxes seront donc supprimées au 1er janvier 2027.

La nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation doit être mise en place sur délibération pour les communes hors zone tendue, comme CREVIN. En outre, pour que la TVLH soit applicable en 2027, la délibération d'institution de la nouvelle taxe devra être votée au plus tard le 30 septembre 2026.

La Communauté de communes Bretagne Porte de Loire, ayant adopté un programme local de l'habitat, peut instituer la TVLH, mais uniquement à titre subsidiaire, c'est-à-dire sur les territoires sur lesquels une TVLH communale ne s'applique pas déjà.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La commune fixe son taux, sans excéder le taux de 50 %.

Par ailleurs, il indique au Conseil municipal qu'il est recommandé par la Trésorerie de dissocier la délibération d'institution de la TVLH de celle fixant le taux d'imposition, qui sera à prendre chaque année avant le 15 avril, comme les autres taxes locales.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260702-202606006-DE

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 1 voix contre, le Conseil municipal :

- **Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Dominique BRUNEAU

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire : ***Le recours gracieux*** Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif : ***Le recours contentieux***	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.